

N° 402242

M. K...

N° 410897

M. A...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 28 mars 2018

Lecture du 11 avril 2018

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

En matière d'asile, les clauses dites d'exclusion, dont l'effet est de refuser sciemment la protection à un individu qui remplit pourtant les conditions de son octroi, sont d'un maniement rare. Parmi elles, est d'un maniement plus particulièrement rare encore la clause d'exclusion pour cause d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ». C'est ce qui explique que votre jurisprudence n'ait, à ce jour, par véritablement eu l'occasion de se pencher sur la consistance de cette mystérieuse notion. Ces deux affaires litige en seront l'occasion.

La première affaire concerne M. K..., de nationalité turque et d'origine kurde, qui a demandé une première fois l'asile en France à raison de son engagement dans le parti pro-kurde, le parti démocratique des peuples ou HDP. Après le rejet de sa demande, s'étant maintenu sur le territoire français, M. K... s'y est semble-t-il illustré par des agissements peu recommandables. Il a en tous cas été interpellé à Marseille le 26 novembre 2009 et mis en examen pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Il lui est reproché – à ce jour, il a, après un séjour en détention provisoire, été placé en liberté surveillée avec placement sous contrôle judiciaire – d'avoir, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2009, lancé un cocktail molotov, à Nice, sur la façade d'une association culturelle turque, provoquant un incendie revendiqué par le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

Parallèlement, M. K... a formé une demande de réexamen de sa demande d'asile, en faisant valoir que les autorités turques l'identifiaient à présent comme un membre du PKK et qu'il risquait d'être persécuté de ce fait. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) l'a rejetée au fond. Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'Ofpra a toutefois changé de pied, faisant valoir que les faits commis par M. K... sur le territoire français avaient le caractère d'agissements contraires aux buts et principes de Nations-Unies. La CNDA a donné raison à l'office.

La seconde affaire concerne M. A..., de nationalité syrienne, qui a demandé l'asile en raison de persécutions qu'il estimait risquer en raison de son opposition au régime du président Bachar-Al-Assad. L'Ofpra n'en a pas disconvencu, mais a fait jouer la clause d'exclusion en estimant que l'intéressé s'était rendu complice de répressions sanglantes de manifestations ayant fait des dizaines de victimes civiles. La CNDA a suivi son raisonnement.

Les deux pourvois vous invitent, pour l'un exclusivement sous le timbre de l'erreur de droit, pour l'autre essentiellement sous celui de l'erreur de qualification juridique, à préciser les conditions de maniement de cette clause d'exclusion.

Pour ce qui peut-être dit en facteur commun des deux pourvois, nous relèverons d'abord qu'il ressort tant des travaux préparatoires à la convention de Genève que des prises de position du HCR et des juridictions ayant eu à en connaître que la clause d'exclusion en cause doit rester d'un maniement exceptionnel.

La convention de Genève prévoit trois clauses d'exclusion, qui toutes figurent à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Cette section stipule que « Les dispositions de la convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ». Leur objet est d'exclure du bénéfice de la convention les personnes qu'elles visent. Leur portée est donc remarquable : elles ont pour effet de rendre impossible l'octroi de la protection à des personnes qui, pourtant, remplissent les conditions pour prétendre à la qualification, en principe purement cognitive, de réfugié.

Cette exclusion du bénéfice de la convention poursuivait, selon ses auteurs, deux objectifs : d'abord, préserver l'intégrité du droit d'asile, en évitant que la protection qu'il offre, appliquée aux auteurs d'exactions graves, se retourne contre les principes humanitaires et pacifiques qui sont au fondement même de son inspiration ; ensuite, préserver le pays d'accueil de l'entrée de criminels présentant un danger pour sa sécurité. Dans les deux cas, il fallait assumer que le demandeur soit indigne d'une protection au point que la communauté internationale assume de laisser à la merci de persécutions dans son pays d'origine. Cette conséquence impliquait une définition restrictive, dont les termes de la convention portent la trace s'agissant motifs visés au a) et au b) de la section F : pour ce qui est des « crimes de droit commun », c'est-à-dire sans mobile politique, le b) précise qu'ils doivent être graves ; pour ce qui est des crimes pouvant ressortir d'un mobile politique, l'énumération du a) se limite à des qualifications extraordinaires - crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité. Et à en croire les travaux préparatoires, c'est en regard de cette énumération qu'il faut comprendre la clause figurant au c) : en visant par une formule d'apparence plus souple les « agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies », la volonté des rédacteurs était de viser « certains individus qui, sans avoir commis des crimes de guerre, ont pu commettre des actes d'une gravité semblable, c'est-à-dire en fait des crimes contre l'humanité », leur préoccupation étant alors que les actes criminalisés par le statut du tribunal militaire international approuvé à Londres ne seraient constatés que dans les cas où une guerre avait lieu¹.

Sans s'en tenir aussi strictement aux seuls agissements assimilables à des crimes contre l'humanité hors temps de guerre, le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) a, dans ses recommandations, abondé dans le sens de cette lecture restrictive du c). Pour ne citer que sa note du 4 septembre 2003 sur les clauses d'exclusion, il relève certes qu'étant donné ses termes larges et généraux, l'étendue de cette catégorie est peu claire, mais en conclut qu'elle s'applique « seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le

¹ (Doc. NU E/AC.7/SR.166, 22 août 1950, p. 4).

fondement même de la coexistence de la communauté internationale ». Il estime que relèvent de cette catégorie les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme. Notons qu'en toute rigueur, cette dernière catégorie d'agissements n'est pourtant pas évoquée aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations-Unies relatifs aux buts et principes de l'organisation : les buts sont relatifs à l'élimination de la guerre et au maintien de la coopération pacifique au plan international, et les principes sont relatifs au respect de l'égalité souveraine et au règlement pacifique des différends. Il reste que la charte toute entière est infusée de l'idéal de respect des droits de l'homme, de sorte que l'ajout opéré par le HCR nous semble bien évidemment raisonnable. Sur ce point, le HCR précise qu'en principe, seules des personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi étatique pourraient être susceptibles de commettre des violations durables des droits de l'homme relevant de la clause d'exclusion.

Votre propre jurisprudence, bien que peu abondante, porte la marque de cette approche circonspecte de cette clause d'exclusion. D'abord, par une décision CE, 9 novembre 2016, *Ofpra*, n° 388830, p., à nos conclusions contraires, vous avez dérogé au principe jurisprudentiel qui veut que les appréciations de la CNDA soient souveraines pour consacrer un contrôle de la qualification juridique sur le maniement des trois clauses d'exclusion. Vous l'avez fait au motif que ces clause emportent des effets exceptionnels et qu'il s'agit donc d'exercer un contrôle sourcilieux de leur maniement. Pour le reste, vous n'avez été amenés à endosser le recours à la clause d'exclusion du c), plus ou moins directement, qu'en présence de violations graves des droits de l'homme, jamais pour des actions portant atteinte à la paix internationale, si ce n'est discrètement dans une affaire de terrorisme dont nous reparlerons tout à l'heure : vous avez jugé que la commission de recours n'avait commis ni dénaturation ni erreur de droit en faisant jouer cette clause à l'encontre de l'ancien président de la République haïtien au motif qu'il avait couvert de son autorité de graves violations des droits de l'homme (CE, 31 juillet 1992, *D...*, n° 81963, T. p. 986) ; qu'il n'y avait ni dénaturation ni erreur de droit à l'appliquer un responsable zaïrois ayant couvert des violations graves aux droits de l'homme (CE, 24 octobre 2001, *W...* n° 211309, p.) ; et qu'était exempt d'erreur de droit le jeu de cette clause à l'encontre d'un chef des forces armées ivoiriennes ayant perpétré des viols, des arrestations ethniques et des actes d'extorsion (CE, 21 octobre 2011, *S...*, n° 336576, T. p.). En revanche, vous ne faites pas vôtre la réserve du HCR – qui ne l'a d'ailleurs pas énoncée sous forme de règle absolue – selon laquelle la clause n'a vocation qu'à s'appliquer qu'à des acteurs quasi-étatiques : vous l'avez par exemple fait jouer, en estimant que la cour avait commis une erreur de qualification juridique à ne pas la soulever d'office, à l'encontre d'une personne n'exerçant pas de responsabilité particulière au motif qu'elle avait séquestré et torturé un fonctionnaire français du Haut Commissariat aux réfugiés (CE, 7 juin 2017, *Ofpra*, n° 396261, T. p.).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en ce qu'elle se réfère aux préconisations du HCR et, pour autant que nous puissions le savoir, les juridictions étrangères manient les mêmes critères. A titre d'exemple, la cour administrative fédérale d'Allemagne admet l'application de la clause aux acteurs non étatiques ou para-étatiques, en relevant que la CJUE l'impose en matière de terrorisme, et en déclarant s'inspirer pour le reste des jurisprudences britannique et canadienne, tout en relevant il est vrai qu'il n'y a pas sur le sujet de consensus absolu (*Bundesverwaltungsgericht*, 31 mars 2011, 10 C 2/10). S'agissant de la nature des agissements relevant de la clause d'exclusion du c), la Cour suprême du Royaume-Uni juge qu'elle renvoie aux crimes susceptibles d'affecter la paix internationale, la sécurité et les relations pacifiques entre les États ainsi qu'aux violations sérieuses et prolongées des droits de l'Homme (*Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department and DD*

(Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department [2012] UKSC 54, 21 novembre 2012). La Cour suprême du Canada retient la même approche et, compte tenu de cette définition restrictive, juge notamment que le trafic de stupéfiant n'est pas une activité contraire aux buts et principes des Nations-Unies justifiant l'exclusion du statut de réfugié (*Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982).

Bref, il nous semble que la matrice à appliquer, pour déterminer si un acte relève des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies est bien celle qu'avalise le HCR : il faut qu'il s'agisse d'actes, par construction graves, susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale ou les relations pacifiques entre Etats, ou de violations graves et continues des droits de l'homme. Vous pourriez vouloir la consacrer par un considérant de principe, qui, surtout à présent que vous exercez un contrôle de la qualification juridique, codifierait utilement les critères maniés par une jurisprudence cohérente, mais éparse.

Toujours au titre des considérations communes, il faut encore relever que, comme c'est le cas pour toutes les clauses d'exclusion, le constat de l'existence d'un acte relevant de leur champ matériel ne suffit pas à emporter le refus de protection, puisqu'il faut encore caractériser l'implication personnelle de l'intéressé dans sa commission : la note du HCR le rappelle, et vous le contrôlez scrupuleusement : vous avez ainsi censuré l'erreur de droit de la CNDA à avoir opposé cette clause d'exclusion à un demandeur au seul motif qu'il avait occupé des fonctions publiques en Afghanistan sous un régime s'étant signalé par son absence de respect des droits de l'homme, sans rechercher son implication personnelle dans de tels agissements (CE, 25 mars 1998, *Mme M...*, n° 170172, T. p. 961), solution reproduite au sujet d'un défaut de caractérisation de l'implication personnelle d'un ressortissant malgache dans l'organisation d'un blocus de la capitale du pays (CE, 30 décembre 2011, *R...*, n° 347408, T. p.)².

Notre dernière considération commune tient au fait qu'une fois caractérisée l'implication personnelle du demandeur d'asile dans la commission d'un agissement qualifié de contraire aux buts et principes de Nations-Unies, il y a lieu de faire jouer la clause d'exclusion sans qu'il soit nécessaire de procéder à une pesée de proportionnalité entre la gravité de l'agissement en cause et l'ampleur des conséquences que le refus du statut serait de nature à emporter pour la situation du demandeur. La note du HCR exclut expressément cette pesée dans le cadre de la clause d'exclusion du c) au motif que ne sont de toute façon sanctionnés par cette clause que des agissements si graves que par construction, la pesée de proportionnalité serait toujours défavorable au demandeur. La CJUE, par un arrêt de grande chambre du 9 novembre 2010 (aff C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B et D*), a très expressément jugé à propos de cette clause, que « l'exclusion du statut de réfugié n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce ». Cette absence de contrôle de proportionnalité en aval rend encore plus impérieuse l'exigence de circonspection en amont.

Ces précisions de méthode étant faites, il faut en venir à l'examen individuel de deux pourvois, dont chacun pose des questions spécifiques, l'un sur la définition de l'acte contraire aux buts et principes des Nations-Unies appliquée au terrorisme, l'autre sur la caractérisation de l'implication personnelle dans des exactions gouvernementales.

² V. dans le même sens les conclusions de l'avocat général Maduro dans les affaires *Bundesrepublik Deutschland c. B et D*. citées *infra*.

1. C'est l'affaire de M. K... qui pose la question de la façon de saisir les actes terroristes au titre la clause d'exclusion du c). Ou plutôt qui devrait la poser, car nous pensons que les moyens du pourvoi ne permettent pas de saisir utilement ce qu'il y a de douteux dans l'arrêt de la CNDA.

Pour opposer la clause relative aux agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, la cour s'est fondée sur la très probable perpétration par M. K... d'un acte de nature terroriste sur le sol français. Elle a relevé que les propos de M. K... accréditaient son soutien aux actions du PKK, organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne, inscrite à ce titre sur la liste mise à jour par la décision PESC 2015/2430 du Conseil du 21 décembre 2015 répertoriant de telles organisations. Elle a estimé que les dénégations de l'intéressé quant à son implication effective dans l'attentat de Nice ayant donné lieu à sa mise en examen, alors que les éléments fournis par le vice-président chargé de l'instruction révélaient que son empreinte génétique avait été retrouvée sur les lieux et que sa participation était accréditée par des interceptions judiciaires de communications et des témoignages, ne présentaient pas le moindre élément de crédibilité. Elle a ensuite, après avoir scrupuleusement détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait, en se fondant sur le chef d'accusation principal et le réquisitoire définitif du parquet, que la dimension terroriste des actes reprochés à M. K... était avérée, jugé que ces actes avaient contribué, par l'usage de la violence terroriste, au conflit opposant les autorités turques au PKK et, ainsi, porté atteinte à la coexistence pacifique de la communauté internationale. Elle en déduit qu'ils étaient justiciables de la clause d'exclusion.

Ce faisant, il nous semble qu'elle manie pour l'essentiel de bons critères, même si son appréciation de la gravité de l'acte est, peut-être, sujette à caution.

Pour ce qui est des critères, la CNDA s'est très largement inspirée de l'arrêt de grande chambre de la CJUE que nous évoquons tout à l'heure et dans lequel la Cour, saisie de questions préjudicielles allemandes sur l'interprétation à retenir de la directive dite « normes minimales » 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dont le c) de l'article 12 recopie la clause d'exclusion du c) de la section F de la convention de Genève, a théorisé la façon de l'appliquer aux actes terroristes. Ainsi que le relève la CJUE, ces actes placent en effet les Etats membres face au conflit entre leurs obligations en matière de lutte contre le terrorisme et la responsabilité qui leur incombe s'agissant d'appliquer les instruments de défense des personnes invoquant la protection internationale pour échapper à des persécutions dans leur pays, ce qui requiert la mise en place d'une grille d'analyse particulière.

L'apport principal de cet arrêt est de juger que les actes de terrorisme peuvent en toute hypothèse être qualifiés d'agissements contraires aux buts des principes des Nations-Unies. Cela allait moins de soi qu'il paraît car ces actes de terrorisme relèvent déjà de la catégorie des « crimes graves de droit commun » visés par la clause d'exclusion du b) de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève (v. en ce sens CE, 15 mai 1996, *F...*, n° 153491, p., opposant cette dernière clause à un ancien responsable du Front islamiste du salut condamné pour sa participation à un attentat dans l'aéroport d'Alger ou encore CE, 9 novembre 2005, *L...*, n° 254882, p.). Qu'ils relèvent de deux clauses concurrentes pourrait sembler curieux. Mais ainsi que la Cour le démontre, leur inclusion dans le champ du c) est éminemment logique, dans la mesure où, à la suite des attentats du 11 novembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, les 28 septembre et 12 novembre 2001, deux résolutions reconnaissant les actes terroristes comme des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le HCR lui-même admet qu'un acte terroriste puisse relever des deux clauses. Et notre cas d'espèce est la preuve que cette double

qualification n'est pas dépourvue d'utilité : la clause du b) ne visant que les crimes graves de droit commun commis dans hors du pays d'accueil, elle serait impuissante à saisir l'acte dont la réalisation imputée à M. Kaya a eu lieu dans ce dernier. La mobilisation de la clause du c) pour un acte terroriste nous semble donc souhaitable, et vous pourriez saisir l'occasion pour le juger à votre tour, d'autant qu'il ne s'agirait que d'une explicitation bienvenue de ce que vous avez déjà implicitement admis dans une décision de jugeant seule CE, 24 juin 2015, *Offpra c. N...*, n° 370417, inédite. Cette interprétation convergerait avec celle de la Chambre des Lords, qui juge que la clause 1F(c) de la convention est mobilisable pour saisir des actes de terrorisme commis par le demandeur après son entrée sur le territoire du pays d'accueil (18 février 2009, *OO (Jordan) v. Secretary of State for the Home Department [2009] UKHL 10*)³.

Mais vous devrez préciser en contrepoint que pour être éligible à cette clause, il faut encore que l'acte terroriste réponde à certaines caractéristiques. Celles-ci apparaissent en filigrane, dans l'arrêt de grande chambre de la CJUE⁴ et de façon beaucoup plus explicite dans les notes du HCR⁵. Il en résulte, et c'est logique au regard du contenu de la clause d'exclusion, que seuls relèvent du c) les actes terroristes qui revêtent une ampleur internationale – ampleur qui, aux yeux du HCR, point qui doit être appréciée compte tenu de la gravité de l'acte, de son impact international et de ses implications pour la paix et la sécurité internationales. Dans notre affaire, la CNDA a d'ailleurs très scrupuleusement mobilisé ces critères pour conclure que l'acte terroriste en cause avait porté atteinte à la coexistence pacifique de la communauté internationale.

C'est à notre avis sur ce point que l'appréciation de la CNDA peut encourir le reproche. Il est certain, l'inscription du PKK sur la liste des organisations terroristes internationales en témoigne, que l'action terroriste imputée à M. Kaya, dont la finalité est d'importer sur le sol français le conflit opposant les kurdes aux autorités turques, comporte une dimension internationale. C'est d'ailleurs, significativement, à propos d'une participation aux activités terroriste du PKK que l'Allemagne avait renvoyé à la CJUE l'une des deux questions préjudicielles ayant donné lieu à l'arrêt du 9 novembre 2010 ; on trouve aussi, mais pas au niveau de la Cour suprême, un précédent britannique opposant la clause d'exclusion du fait d'attentats à la bombe ayant provoqué au nom du PKK un incendie contre des intérêts turcs à Londres, la dimension internationale étant caractérisée par l'intention manifeste du demandeur de signifier que sa lutte contre le gouvernement turc était transportée au Royaume-Uni (Immigration Appeal Tribunal, *KK v Secretary of State for the Home Department [2004] UKIAT 00101*, 7 mai 2004). De là à admettre qu'il revêtait par lui-même un niveau de gravité tel qu'il méritait de ressortir de la catégorie des actes terroristes ayant une ampleur internationale, l'hésitation est permise. Mais le pourvoi ne comporte pas le moindre moyen d'erreur de qualification juridique. Dans ces conditions, il est inatteignable de censurer cette appréciation. Du reste, à supposer même qu'on puisse identifier dans l'arrêt un maniement incorrect du critère de gravité justiciable de l'erreur de droit – ce que nous ne croyons guère,

³ Même si dans cette espèce, l'acte de terrorisme n'avait pas été perpétré sur le territoire du pays d'accueil comme c'est le cas dans notre espèce.

⁴ V. point 84 de l'arrêt : « les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale. »

⁵ V. la note précitée : « Cependant, l'affirmation – même dans un instrument de l'ONU – qu'un acte est de nature « terroriste » ne suffit pas en elle-même à justifier l'application de l'article 1F(c) surtout parce que le « terrorisme » ne fait pas l'objet d'une définition claire et commune au plan universel. Plutôt que de se concentrer sur l'appellation « terrorisme », une indication plus fiable pour l'application correcte de l'article 1F(c), dans les cas impliquant un acte terroriste, est l'ampleur de son impact au plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales ».

car quand la cour estime sans incidence la circonstance que l'attentat n'ait fait que des dégâts matériels, elle entend seulement dire qu'il n'est pas nécessaire de faire des morts pour semer la terreur parmi les membres de la communauté turque en France – ce moyen d'erreur de droit n'est, en tout état de cause, pas du tout soulevé lui non plus.

Et il est temps d'en venir, après ces longs rappels, aux deux uniques moyens du pourvoi, dont il ne fait aucun doute que vous devrez les écarter après avoir utilisé l'affaire pour préciser le cadre juridique applicable.

Le premier moyen est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en se fondant, pour lui opposer la clause d'exclusion, sur la seule mise en cause de l'intéressé dans le cadre d'une instruction pénale, en l'absence de toute condamnation pénale. Mais l'application de la clause d'exclusion est subordonnée non pas à la culpabilité établie de l'intéressé, mais à l'existence de « raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime », de sorte que vous jugez, à rebours du moyen, que c'est en exigeant la démonstration implacable de l'implication du demandeur dans le crime que la cour commet une erreur de droit (CE, 18 janvier 2006, *Ofpra c. M. T...*, n° 255091, T. pp. 716-904-905 ; v. aussi, sur l'absence de nécessité d'établir des faits précis, CE, 4 décembre 2017, *Ofpra*, n° 403454, T. p.). Dans ce cadre, vous jugez qu'il appartient à la CNDA de prendre en compte l'avis émis par le juge judiciaire sur une demande d'extradition d'un demandeur d'asile pour apprécier l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il a commis ou participé à un crime (CE, 28 novembre 2016, *Ofpra c. M. B...*, n° 389733, T. p.), et qu'elle n'a pas à rapporter des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation (CE, 25 juin 2014, *Ofpra c/ M. S...*, n° 368044, inédite). Il en résulte qu'en se fondant sur les éléments fournis par le vice-président chargé de l'instruction au TGI de Paris quant à la mise en examen de M. K... pour association de malfaiteurs pour retenir l'implication personnelle de l'intéressé dans l'attentat qui a eu lieu à Nice, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

Le second moyen est tiré, pour les mêmes motifs, de la méconnaissance par la CNDA de la présomption d'innocence. Mais ce principe du droit répressif est inopérant en matière d'asile (CE, 15 mai 1996, *M. F...*, n° 153491, précité), et la Cour, qui n'a pas affirmé que M. K... était coupable des faits pour lesquels il est mis en examen, mais a jugé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il les avait commis, ne saurait l'avoir méconnu.

Vous rejetterez donc le pourvoi de M. K....

2. **Le pourvoi de M. A...** pose, cette fois à travers un moyen d'erreur de qualification juridique des faits, la question de savoir comment manier l'exigence de caractérisation d'une raison sérieuse de penser, en présence d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, que le demandeur d'asile a été personnellement impliqué dans leur perpétration.

Ce que la CNDA a reproché à M. A..., c'est d'avoir pris une part à l'organisation d'une opération de massacre volontaire de plusieurs dizaines de civils dans la ville de Deraa. Il faut savoir que M. A... a intégré en 2004, à l'âge de dix-neuf ans, les services de renseignement de l'armée de l'air syrienne, où il a été nommé en 2008, sous l'autorité de son beau-frère, lui-même chef des forces spéciales au sein de la branche des opérations spéciales du service de renseignement, directeur des affaires administratives du bureau des opérations spéciales. Or en avril 2011, dans le cadre d'une opération visant à empêcher des manifestants hostiles au régime de rejoindre la ville de Deraa qui était encerclée par les forces militaires

gouvernementales, le service des opérations spéciales a organisé la mise en place d'embuscades pour piéger ces manifestants et procéder à leur massacre.

Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, une opération de massacre de civils n'est pas contraire aux buts et principes des Nations-Unies tels qu'initialement énumérés aux articles 1^{er} et 2 de la charte, qui ne visent que des acte de portée internationale, mais l'élargissement opportun aux violations graves des droits de l'homme opérée par le HCR permet de la saisir au titre de la clause d'exclusion du c). Dans ce cadre, il convient ensuite de ne pas sauter de la caractérisation de l'acte à l'exclusion du droit d'asile, mais de prendre le soin de caractériser également l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements en cause peut être imputée personnellement au demandeur d'asile.

Vous n'avez jamais théorisé – l'exercice est sans doute un peu vain – quels types de circonstances peuvent caractériser une implication personnelle. Vous n'avez fait qu'affirmer, en creux, qu'elle ne saurait se déduire du seul contexte dans lequel l'intéressé se trouvait (v. 14 juin 2010, *J...*, n° 320630, p.), tout comme la Cour de justice juge qu'elle ne peut résulter automatiquement, par exemple, de l'appartenance à une organisation terroriste (9 novembre 2010, *Bundesrepublik Deutschland c/ B et D*, préc.). Pour ce qui est des critères « en plein », vous tenez compte, même si la liste ne saurait être présumée exhaustive, de la position hiérarchique de l'intéressé dans l'organisation ou le mouvement auteur des exactions en cause (v. vos décisions *D...* n° 81963, *W...* n° 211309 ou *S...* n° 336576 précités), le degré de connaissance qu'il avait de la portée de ses actes (*Ofpra*, n° 396261 précité) et l'absence de prise de désolidarisation ou de prise de distance avec l'organisation ou le mouvement (*A...*, n° 254882 précité). Si vous maniez ce dernier *item* avec prudence (CE, 17 janvier 2011, *Y...*, n° 316678, inédite), tant le HCR que la CJUE insistent sur sa pertinence, particulièrement dans les cas où l'intéressé a pu avoir une connaissance tardive de la nature des actions menées, ou n'était pas en position de se soustraire à la commission des faits au moment où elle lui a été ordonnée. Par cette prise en compte, le HCR entend éviter que l'on fasse payer au demandeur le prix de la clause d'exclusion pour des actes qu'il a commis soit sans les comprendre, soit parce qu'une défection aurait sur le moment mis sa propre existence en péril.

Rapporté au cas d'espèce, l'élément central à charge sur lequel s'est fondé la cour est que M. A... a assisté à, et même organisé, à la demande de son beau-frère, la réunion à l'issue de laquelle il a été décidé de tendre des embuscades en vue de massacrer les manifestants. Il s'agit bien entendu d'une circonstance à prendre en compte.

Toutefois, la cour a également jugé que « M. A... se montre crédible lorsqu'il fait valoir qu'il n'était au sein du service de renseignement qu'un officier de rang subalterne en charge de la logistique », circonstance dont vous déduisez plutôt une présomption de non implication dans la conception stratégique des opérations. Or pour le reste, la Cour fait largement dire à l'entretien devant l'*Ofpra* des choses que M. A... n'y dit pas du tout. Ainsi, alors que la CNDA affirme « qu'il résulte des déclarations mêmes de M. A... qu'il a assisté au processus de décision au plus haut niveau et a personnellement organisé la fourniture des moyens matériels et humains qui ont conduit au massacre délibéré de civils par son service », il ressort en réalité des déclarations de ce dernier qu'il relate une assistance passive et non éclairée au processus de décision ainsi qu'une fourniture purement logistique des moyens sans connaissance des finalités poursuivies et de la réalité de l'opération envisagée. Pour le reste, M. A... nie fermement avoir eu la moindre responsabilité décisionnelle, ce qui est cohérent avec son statut subalterne ; il nie également de façon constante avoir eu une connaissance préalable de l'intention de perpétrer des massacres, affirmant qu'il pensait préparer une opération de dispersion classique des manifestants à l'aide de gaz lacrymogènes. Surtout, il

résulte de l'instruction que M. A... a protesté auprès de son beau-frère dès qu'il a appris que l'opération s'était soldée par des massacres ; qu'il a été arrêté par la suite et a passé soixante-dix jour en prison ; et qu'enfin il a, dès sa sortie de prison, c'est-à-dire dès la fin de l'année 2011, fait le choix de fuir de Syrie, pour se réfugier en Jordanie, où il a publiquement fait état, à un stade très précoce, de sa désolidarisation d'avec le régime. La CNDA a d'ailleurs admis ces faits au stade de la reconnaissance d'un risque de persécutions, dont elle a jugé que l'intéressé les encourrait précisément en raison de sa défection.

Si l'on résume, la CNDA a retenus des éléments pertinents à décharge – position subalterne, défection précoce en dépit des risques juste après les massacres – et tout ce qu'elle a mis en regard, au titre des éléments à charge, procède d'une déformation des propos de l'intéressé quant à un prétendu aveu de participation éclairée à l'organisation de l'opération. Ces éléments mis en balance, nous ne voyons pas de raison sérieuse de penser que M. A... a pris une part personnelle, c'est-à-dire consciente quant à la réalité de l'opération, dans la conception, l'organisation ou l'exécution des massacres de civils perpétrés à Deraa. Et nous vous proposons donc de censurer une inexacte qualification juridique des faits par la cour, au titre du contrôle sourcilieux que vous entendez faire en matière de clauses d'exclusion.

En conséquence, nous vous proposons, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, **d'annuler la décision de la CNDA et de lui renvoyer l'affaire.**

PCMNC – sous le n° 402242, rejet du pourvoi ; sous le n° 410897, annulation, renvoi à la CNDA, et mise à la charge de l'Ofpra le versement à l'avocat de M. A..., qui a eu l'aide juridictionnelle, de 3 500 euros au titre des frais dits irrépétibles.